

Arrêt

n° 204 175 du 23 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite. Le 20 août 2014, vous auriez quitté l'Irak en avion, muni de votre passeport, pour vous rendre en Jordanie. Vous seriez resté un peu plus d'un mois en Jordanie avant d'aller en Turquie. Vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique et vous y seriez arrivé le 16 octobre 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le 16 octobre 2014. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait été associé au sein d'une société dénommée [A.A.-M.], travaillant pour les Américains en Irak. Votre père aurait subi plusieurs menaces de la part de milices qui lui auraient demandé de quitter son travail. Votre père aurait également eu un accident de voiture qui aurait été provoqué par les milices. Suite à ces menaces subies par votre père, vous auriez également été menacé à cause du

travail de votre père au sein de cette société. Le 12 juillet 2014, votre cousin vous aurait averti que des individus auraient tiré sur votre magasin de vêtements car ils auraient été à votre recherche et vous n'auriez pas été présent dans votre magasin. Votre cousin [H.] serait donc venu à votre domicile afin de vous avertir de ces coups de feu et, à sa sortie de votre domicile, il aurait été tué par des miliciens qui lui auraient demandé s'il était le fils d'[A.], votre père. Après avoir entendu ces coups de feu vous seriez sorti de chez vous et vous auriez constaté que votre cousin avait été tué. Vous auriez appelé vos oncles paternels qui vous auraient conseillé de quitter votre maison. L'ensemble de votre famille serait alors partie se réfugier chez votre oncle paternel. Vous seriez resté chez cet oncle jusqu'à votre départ de l'Irak le 20 août 2014. Suite à la mort de votre cousin [H.], votre tante vous accuserait d'être responsable de la mort de ce dernier et elle vous aurait menacé par téléphone.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport, les certificats de nationalité de vos parents, les cartes d'identité de vos parents, des documents médicaux de votre père, deux cartes de registre de commerce de votre père, une carte de résidence, un acte de décès, un contrat d'établissement, 9 contrats de projets datant de 2008, des photos, des reçus de loyers, un document des instances d'asile grecques, une attestation scolaire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations concernant les menaces que votre père et vous-même auriez subies de la part de milices n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, force est de constater que les raisons pour lesquelles vous feriez l'objet de menaces de la part des milices ne peuvent être considérées comme établies. En effet, vous déclarez que vous seriez menacé par les milices car votre père aurait un contrat avec une société américaine et qu'il aurait lui-même été menacé par des milices (CGRA, page 8). Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments concrets et substantiels concernant les menaces dont aurait fait l'objet votre père ainsi que concernant son travail et son rôle au sein de cette société. En effet, invité à expliquer les menaces dont votre père aurait fait l'objet vous déclarez vaguement que des milices, dont vous ignorez le nom, lui auraient demandé d'arrêter son travail (CGRA, page 10). Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer en quelle année ces menaces auraient débuté, et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de quelle manière ces milices auraient demandé à votre père d'arrêter son travail (CGRA, page 9). Ensuite, vous déclarez que votre père aurait été pris en chasse en voiture par des milices qui auraient voulu le tuer en provoquant un accident de voiture avec votre père (CGRA, page 9). Cependant, vous n'avancez aucun élément concret afin d'établir vos déclarations. En effet, invité à indiquer pourquoi votre père accusait les milices de son accident de voiture, celui-ci vous aurait uniquement répondu qu'il aurait reçu des menaces de leur part et que ces milices l'auraient poursuivi auparavant (CGRA, page 10). Vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser en quoi consistaient ces « poursuites » de la part des milices l'encontre de votre père (Ibid.).

Enfin, concernant le travail de votre père, vos propos sont restés tout aussi vagues. Ainsi mis à part le fait que votre père serait un associé au sein de la société [A.A.-M.], vous n'avez pas été en mesure de fournir d'autres informations et indications concernant son travail et sa fonction (CGRA, page 11). Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir les noms de ces associés, ni d'indiquer si ceux-ci auraient également fait l'objet de menaces (CGRA, pages 10 et 16). A ce sujet, vous déposez une série de contrats de projets datant de 2008 et qui seraient sensés établir le travail de votre père avec les autorités américaines. Cependant, force est de constater que le nom de votre père n'est à aucun moment mentionné sur ces contrats, et que ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des menaces dont votre père et vous auriez fait l'objet de la part des milices.

Enfin, vous déposez un contrat d'établissement de la société [A.A.-M.] dont un certain [A.A.R.] serait un des membres fondateurs de cette société. Cependant, aucun élément issu de ce contrat ne permet d'établir votre lien de filiation avec cette personne, qui ne peut dès lors pas être considéré avec certitude

comme étant votre père. De plus, ce contrat ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des menaces dont votre père aurait fait l'objet.

Au vu de ces éléments et de vos déclarations vagues et peu concrètes, force est de constater que vous n'apportez aucun élément en mesure d'établir les menaces dont votre père aurait fait l'objet en raison de son travail au sein de la société [E.A.-M.], menaces qui seraient d'ailleurs à la base de votre crainte en cas de retour en Irak. Votre jeune âge ne permet pas d'expliquer vos méconnaissances et déclarations lacunaires, compte tenu de leur nombre, leur importance et leur nature. Celles-ci portent en effet sur des éléments de votre vécu personnel et les faits à la base de vos craintes alléguées.

En second lieu, vous déclarez que votre cousin aurait été tué par balles alors qu'il sortait de votre domicile après être venu vous prévenir que votre magasin avait été la cible de tirs (CGRA, pages 8 et 9). Cependant, l'acte de décès de votre cousin que vous avez déposé présente plusieurs anomalies qui ne permettent dès lors pas d'établir la mort de votre cousin. En effet, cet acte de décès est d'une part incomplet. Ainsi, il ne reprend pas les informations élémentaires concernant l'identité de votre cousin comme son nom complet, son état-civil ou sa date et son lieu de naissance complets. Il est également étonnant que le lieu précis du décès et surtout la cause du décès ne soient pas indiquées sur cet acte de décès. Enfin, il est étonnant que la mention « plusieurs tirs de balles » ait été indiquée en lieu et place de l'adresse du médecin. Partant, au vu de ces éléments pour le moins incohérents et incomplets, cet acte de décès ne permet pas d'établir le décès de votre cousin [H.]. D'autant plus au vu du niveau de corruption élevé en Irak comme le démontre les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. Ce document ne peut donc se voir accorder une force probante suffisante que pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Vos déclarations lacunaires et incohérentes ne permettent pas non plus d'établir le décès de votre cousin. Ainsi, vous déclarez que des voisins auraient assisté à la scène, cependant vous n'auriez pas pu décrire les meurtriers de votre cousin, ni indiquer leur nombre et vous n'auriez pas demandé non plus des informations complémentaires à ce sujet (CGRA, page 15). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer les blessures, ni à quel endroit votre cousin aurait été touché par balles (CGRA, page 16). De plus, vous ne présentez aucun élément concret et probant qui pourraient attester des tirs sur votre magasin, à l'exception de photographies qui ne permettent pas d'attester de vos dires (voyez infra). Partant, au vu de ces éléments il n'est pas permis de conclure que la mort de votre cousin [H.] ait un fondement dans la réalité. Partant, les menaces que vous invoquez et qui auraient été proférées à votre encontre par votre tante n'ont pas non plus de fondement dans la réalité. En effet, ces menaces de la part de votre tante seraient uniquement liées au fait que vous seriez à la base du meurtre de votre cousin (CGRA, page 16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments vagues et incohérents, vous ne présentez aucun élément concret qui pourrait permettre de conclure que vous soyez une cible potentielle pour ces milices que vous déclarez craindre en cas de retour en Irak. Votre jeune âge ne permet à nouveau pas d'expliquer vos méconnaissances et déclarations lacunaires, compte tenu de leur nombre, leur importance et leur nature. Celles-ci portent en effet sur des éléments de votre vécu personnel et les faits à la base de vos craintes alléguées.

Outre les documents précités vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une copie de votre passeport, les documents d'identité de vos parents. L'ensemble de ces éléments confirme uniquement votre identité et celles de vos parents ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente. En ce qui concerne les photos que vous déposez, dont les photos de la vitrine de votre magasin qui aurait été touchée par des coups de feu, constatons qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude, qu'il s'agirait de votre magasin sur ces photos. De plus, rien ne permet d'établir en quelles circonstances ces photos ont été prises. Elles ne sont donc pas en mesure d'appuyer vos déclarations concernant les coups de feu allégués qui auraient été tiré sur la vitrine de votre magasin. Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez, à savoir des documents médicaux de votre père, deux cartes de registre de commerce de votre père, une carte de résidence, des reçus de loyers, un document des instances d'asile grecques et une attestation scolaire belge. Ces documents concernent uniquement et respectivement l'activité de commerce de textile de votre père, votre passage par la Grèce votre suivi scolaire en Belgique. Ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Irak. Ces documents ne permettent donc pas à eux seuls de renverser les constats établis par la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur

le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-

97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne.

Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et ex nunc découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu’elle inventorie de la manière suivante :

1. « Décompte des victimes civiles dans la province de Bagdad, selon les chiffres de l’ONU (source : <http://www.uniraq.org/> [dernier accès le 03.08.2016]) » ;
2. « RTBF Info, « Le bilan de l’attentat de Bagdad s’aggrave à 292 morts », 07.07.2016, disponible sur le site http://www.rtbf.be/info/monde/detail_le-bilan-de-l-attentat-de-bagdad-s-aggrave-a-292-mort?id=9347741 (dernier accès le 03.08.2016) » ;
3. « Décompte des victimes pour le mois de juillet 2016 selon les chiffres de l’ONU. (http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5931:un-casualty-figures-for-iraq-for-the-month-of-july-2016&Itemid=633&lang=en, dernier accès 03.08.2016) » ;
4. « Conseil de sécurité de l’ONU, « Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7de la résolution 2233 (2015) », 05.07.2016, pp. 4-5 » ;
5. « Iraq Body Count project, « Recent Events », disponible sur <https://www.iraqbodycount.org/> (dernier accès le 03.08.2016) » ;
6. « Extraits de « Parole à l’Exil - Les demandeurs d’asile irakiens et en particulier de Bagdad», mai 2016, pp. 31-33 et 59-67, disponible sur http://www.caritas-int.be/sites/www.caritas-int.be/files/uploads/parole_a_l'exil_-les-demandeurs_dasile_irakiens_et_en_particulier_de_bagdad.pdf (dernier accès le 03.08.2016) » ;
7. « The Telegraph, « Revealed: the world’s cities most likely to be hit by a terror attack », disponible sur http://www.telegraph.co.Uk/news/worldnews/1_1616606/Revealed-the-worlds-cities-most-likely-to-be-hit-by-a-terror-attack.html (dernier accès le 03.08.2016) » ;
8. « RTBF Info, « Demandes d’asile: Reynders contredit Francken sur la sécurité de Bagdad », 11.10.2015, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_demandes-d-asile-reynders-contredit-francken-sur-la-securite-de-bagdad?id=9105568 (dernier accès le 03.08.2016) » ;
9. « Le Vif, « "Bagdad pas si sûr que ça", 11.10.2015, disponible sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/bagdad-pas-si-sur-que-ca/article-normal-427325.html> (dernier accès le 03.08.2016) ».

3.2 La partie requérante joint, en annexe de sa note complémentaire du 11 avril 2017, plusieurs documents qu’elle inventorie de la manière suivante :

1. « Acte de création de la société du père du requérant en Irak » ;
2. « Acte de naissance du requérant » ;
3. « Acte de décès du cousin du requérant » ;
4. « Carte d’identité de Monsieur [A.R.A.], Monsieur [A.R.M.] et Madame [A.R.I.] » ;

5. « *Authentification de l'acte de naissance du requérant, Ministère de l'Intérieur de la République d'Irak* ».

3.3 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 13 décembre 2017 à laquelle elle annexe plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Décompte des victimes civiles en Irak, selon les chiffres de l'ONU* (source : <http://www.uniraq.org/> [dernier accès le 11.12.2017]) » ;
2. « *Francetvinfo, « Irak : un attentat suicide tue au moins onze personnes près de Bagdad », 28 novembre 2017* » ;
3. « *Humanitarian Logistics Association, "High civilian casualties still a cause for concern in Iraq's conflict", 3 décembre 2017* ».

3.4 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 12 avril 2018 avec en annexe un document de son service de documentation intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » et daté du 26 mars 2018.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « **art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 3-4).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avance notamment, au sujet du travail du père du requérant, que « *Tout d'abord, il y a lieu de souligner le jeune âge du requérant lors du début des menaces. Monsieur [A.R.] est né en 1996. Il était encore un jeune mineur lorsque son père a commencé à faire l'objet de menaces par des milices à Bagdad* » (requête, p. 4), qu' « *En outre, le requérant n'était pas informé en détails de ces menaces car son père souhaitait protéger ses enfants* » (requête, p. 4), que « *Le requérant a appris l'existence des menaces lorsque son cousin est décédé le 12 juillet 2014* » (requête, p. 4), que « *De plus, c'est l'oncle du requérant qui lui a fait part des menaces qui pesaient contre sa famille, et non son père* » (requête, p. 4), que « *Vu le nombre très important de milices qui sévissent à Bagdad, il est normal que le requérant ne sache pas préciser le nom des milices qui menaçaient directement son père* ».

D'autant plus que le requérant n'a jamais vu ces milices et qu'il est dans l'impossibilité de les décrire » (requête, p. 4), que « *le requérant n'étant pas présent au moment où son père a été agressé, il est cohérent qu'il ne sache pas de quelle milice il s'agit et qu'il soit dans l'impossibilité de décrire avec précisions les circonstances de l'accident* » (requête, p. 5), que le récit est par ailleurs cohérent avec les informations disponibles sur son pays d'origine dont il ressort notamment que de « *nombreuses milices sévissent à Bagdad en toute impunité. Le gouvernement irakien est totalement impuissant et ne prend*

aucune mesure pour lutter contre cette criminalité » (requête, p. 5), que le requérant « a livré toutes les informations que son père a bien voulu lui communiquer » sur son travail (requête, p. 5), qu' « Il était son chauffeur et travaillait dans un des magasins de vêtements. Il ne l'a jamais accompagné dans la zone verte ou sur le lieu d'établissement de sa société [A.A.-M.] » (requête, p. 5), que dans la mesure où il « a précisé que son père était un des associés de cette société, il a dès lors été en mesure de fournir une information précise concernant sa fonction dans la société » (requête, p. 6), que « cette société importait des matériaux de constructions des Etats-Unis pour la rénovation des établissements scolaires et qu'elle était très connue car ses activités se déployaient dans l'ensemble des provinces en Irak » (requête, p. 6), qu'au sujet des autres associés de son père il « sait qu'ils sont au nombre de deux et il connaît leurs surnoms : [A.Ab.] et [A.Al.] » (requête, p. 6), que « Lors de son dernier contact téléphonique avec son père, il a appris que les deux associés avaient quitté l'Irak après le meurtre du cousin » (requête, p. 6), que « Le père du requérant et le reste de sa famille se trouvent quant à eux en Turquie » (requête, p. 6), que « Le requérant a déposé plusieurs contrats de la société [A.A.-M.] qui permettent d'établir le travail de son père pour la société » (requête, p. 6), qu'en effet « le nom de son père, Monsieur [A.A.R.] est repris sur le contrat d'établissement de la société [A.A.-M.] » (requête, p. 5) , et qu'au regard des multiples pièces d'identité versées « Son lien de filiation avec un des fondateurs de la société [A.A.-M.] est dès lors suffisamment établi » (requête, p. 6). De même, au sujet de l'assassinat du cousin du requérant, il est en substance avancé que « Le requérant a [...] décrit les circonstances du meurtre de son cousin en détail » (requête, p. 7), qu' « On ne peut reprocher au requérant de ne pouvoir décrire avec précision les hommes qui ont tué son cousin puisqu'il ne les a jamais vu dans sa vie » (requête, p. 7), que « De plus, son père et ses oncles refusaient de lui livrer plus d'informations car ils souhaitaient le protéger vu son jeune âge. Il y a lieu de rappeler qu'il était seulement âgé de 18 ans au moment des faits » (requête, p. 7), que concernant les blessures le requérant a été en mesure de fournir quelques éléments précis et que « De plus, il se trouvait certainement en état de choc devant le corps de son cousin couvert de sang, il est compréhensible qu'il ne sache pas décrire le lieu d'impact des balles » (requête, p. 7), que « Le requérant ne peut que constater que des anomalies figurent sur l'acte de décès. Ces erreurs peuvent s'expliquer par la situation sécuritaire à Bagdad et par le nombre de victimes et de morts dans la ville chaque jour » (requête, p. 7), mais que néanmoins « Ce document fait partie à ce titre d'un faisceau d'indices » (requête, p. 8).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de milices en raison des activités professionnelles de son père en lien avec les forces américaines. Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard de sa tante suite au décès de son cousin dont elle le tient pour responsable.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite.

4.2.4.2 Au sujet des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son certificat de nationalité, de son passeport, des pièces d'identité de ses parents (certificats de nationalité et cartes d'identité), des documents médicaux de son père, des cartes de registre de commerce de ce dernier, de la carte de résidence, des reçus de loyers, du document des instances d'asile grecques ou encore de l'attestation scolaire belge.

4.2.4.2.1 Concernant le contrat d'établissement de la société A. A.-M., la partie défenderesse estime en premier lieu que cette pièce ne permet pas d'établir les menaces subies par le requérant et son père. Si le Conseil ne peut que souscrire à ce constat, il relève néanmoins qu'une telle pièce n'a, de par son objet, aucune vocation à établir de quelconques menaces, de sorte que la première conclusion de la partie défenderesse manque de pertinence. Il est également avancé en termes de décision qu'il est impossible d'établir le lien de filiation entre l'un des fondateurs de cette société nommé A. A. R. et le requérant. Le Conseil estime toutefois que la conclusion de la partie défenderesse résulte d'une analyse partielle, ou à tout le moins extrêmement sévère, du contenu de cette pièce. En effet, force est de constater que le nom indiqué sur ce document comme étant l'un des fondateurs de la société A. A.-M. est en tout point identique à celui indiqué sur d'autres pièces versées au dossier et dont la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'ils soient relatifs au père du requérant (cartes de registre de commerce et reçus de loyers).

Au surplus, concernant les multiples pièces d'identité versées, lesquelles concernent tant le requérant que ses parents, force est de constater que la partie défenderesse ne les remet aucunement en cause. Si le Conseil constate qu'aucune traduction de ces diverses pièces d'identité n'est présente au dossier, il relève néanmoins que la partie défenderesse n'en conteste aucunement le contenu, et surtout ne conteste pas le fait que le nom indiqué sur les pièces relatives au père du requérant correspond à celui indiqué avec constance par le requérant depuis le début de sa demande de protection internationale, et correspond également à celui qui se retrouve sur les documents commerciaux dont il se prévaut.

Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que le dénommé A. A. R. a participé à la création de la société A. A.-M., et que ce même A. A. R. est le père du requérant. Le Conseil estime que ces conclusions sont encore renforcées par plusieurs pièces annexées à la note complémentaire de la partie requérante du 11 avril 2017. En effet, les documents « Acte de création de la société du père du requérant en Irak », « Acte de naissance du requérant », « Authentification de l'acte de naissance du requérant, Ministère de l'Intérieur de la République d'Irak », et les cartes d'identité de Monsieur A. R. A. et du requérant, lesquels sont tous accompagnés d'une traduction (voir *supra*, point 3.2, documents 1, 2, 4 et 5), établissent sans conteste d'une part, l'implication d'un certain A. A. R. dans la création de la société A. A.-M., et, d'autre part, le lien de filiation entre ce même individu et le requérant.

4.2.4.2.2 Au sujet des documents contractuels entre les forces américaines en Irak et la société A. A.-M., la partie défenderesse souligne une nouvelle fois qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des menaces proférées à l'encontre du requérant et de son père. Cependant, à l'instar du contrat d'établissement de la société A.A.-M. analysé *supra*, le Conseil souligne que ces pièces n'ont aucune vocation, de par leur objet, à prouver, ou même à faire référence, à de quelconques menaces, de sorte que ce motif est dénué de toute pertinence.

La partie défenderesse souligne également que le nom du père du requérant n'y apparaît pas, de sorte que ces documents seraient insuffisants que pour établir la collaboration de ce dernier avec les autorités américaines. Cependant, le Conseil observe que cette documentation contractuelle, qui n'est en tant que telle pas contestée quant à son authenticité, mentionne expressément le nom de la société A. A.-M. Le Conseil rappelle en outre qu'il tient pour établi que le père du requérant a participé à la création de cette dernière.

Il en résulte que le Conseil tient également pour établi que le père du requérant a été en collaboration professionnelle avec les forces américaines présentes en Irak.

4.2.4.2.3 Quant à l'acte de décès déposé à l'origine de la demande, le Conseil ne peut que constater, en accord avec les deux parties à la cause, que son contenu se révèle lacunaire. Le Conseil observe toutefois que le requérant, en annexe de sa note complémentaire du 11 avril 2017, a déposé un nouvel acte de décès relatif à son cousin (voir *supra*, point 3.2, document 3). Le Conseil observe que le contenu de cette dernière pièce est en totale cohérence avec les bribes d'informations présentes dans le premier acte de décès versé au dossier, mais également avec les déclarations du requérant au sujet de cet événement. Le Conseil en conclut que l'assassinat du cousin du requérant en date du 12 juillet 2014 peut être tenu pour établi. Le Conseil relève encore que la carte d'identité d'une certaine A. R. I., annexée à la note complémentaire du 11 avril 2017 (voir *supra*, point 3.2, document 4), est de nature à établir le lien de filiation entre cette dernière et le cousin du requérant. Si ce document est sans influence pour établir la crainte entretenue par le requérant à l'égard de sa tante, il contribue néanmoins à établir un faisceau d'éléments convergents tendant à rendre son récit crédible.

4.2.4.2.4. De même, concernant les photographies, si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible de les dater, de déterminer les lieux et l'identité des personnes qu'elles représentent, de même que d'identifier le contexte dans lequel elles ont été prises, il estime néanmoins que, compte tenu de ce qui précède, elles constituent néanmoins des commencements de preuve des faits invoqués.

4.2.4.2.5 Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucun de ces documents n'est de nature à établir formellement et directement les persécutions infligées aux membres de la famille du requérant de la part de milices en raison des activités professionnelles de son père en lien avec les forces américaines, il constate néanmoins que ces mêmes persécutions sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces et d'actes de violence provenant d'organisations agissant en dehors de tout cadre officiel. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ces persécutions sont susceptibles d'être tenues pour établies au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournit un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 24 février 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet des activités professionnelles de son père. Le requérant a encore été en mesure de fournir des précisions au sujet des pressions qui ont été exercées par des milices à l'encontre de son père en raison de ses activités professionnelles, et plus particulièrement au sujet de l'attaque que ce dernier a subie alors qu'il était dans son véhicule. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant a fourni des informations concernant les menaces proférées à son endroit. Il a également pu indiquer avec précision les circonstances pour lesquelles son cousin s'est rendu à son domicile le 12 juillet 2014, les circonstances dans lesquelles il a été assassiné et finalement la réaction de tous les membres de sa famille postérieurement.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, au sujet du caractère imprécis des déclarations du requérant sur les menaces proférées à l'encontre de son père, le Conseil estime que le jeune âge qui était alors le sien permet au contraire, dans une certaine mesure, d'expliquer la teneur des informations qu'il livre, lesquelles se révèlent en tout état de cause suffisamment nombreuses et consistantes que pour convaincre de la réalité de ces événements. Quant aux activités professionnelles de son père, le Conseil renvoie à ses conclusions selon lesquelles les pièces versées au dossier permettent de tenir pour établi que ce dernier a été en relation professionnelle avec les forces américaines présentes en Irak (voir *supra*, point 4.2.4.2). Finalement, au regard de la mort de son cousin, la partie défenderesse tire argument du caractère une

nouvelle fois supposément inconsistant de son récit - ce qui ne se vérifie aucunement à la lecture du rapport d'audition du 24 février 2016 - et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il dépose à cet égard - point sur lequel le Conseil renvoie également à ses observations précédentes (voir *supra*, point 4.2.4.2) -.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes accusées, ou convaincues, de collaboration avec les forces américaines, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

Le Conseil renvoie à cet égard aux points 116 et 117 de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt *J. K. et autres c. Suède* du 23 août 2016, a jugé, en grande chambre, qu'il ressortait des informations en sa possession que « les civils employés par la force multinationale en Irak, ou d'une autre manière liés à celle-ci, étaient susceptibles d'être pris pour cible par des acteurs non étatiques » et que « les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines ou multinationales ou les sociétés étrangères sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak ».

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans la nature des activités professionnelles de son père avec les forces américaines, lesquelles sont appréhendées par l'agent de persécution qu'il redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant et la thèse mise en exergue en filigrane en termes de requête (voir requête, p. 5) n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres d'une milice chiite.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire *J.K. et autres c. Suède*. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.

Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes. Le document « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018 ne renverse pas les conclusions précédentes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN